

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240610-23_10062024-DE



République Française
Département du Nord

ville de Cambrai



Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08

Arrondissement
de CAMBRAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUIN 2024

OBJET : N° 23

RAPPORTEUR : Madame WIART

**INTITULÉ : RECHERCHE ET RECRUTEMENT DE MEDECINS GENERALISTES PAR LA SASU
« BISIAU MEDIC-AL »**

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 4 Juin 2024 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 39

MEMBRES PRÉSENTS :

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;
Mme DELEVALLÉE Maire-Adjointe ;
Mme GAILLARD ; M. P.A VILLAIN ; Mme LABADENS ;
Mme DROBINOHA ; M. L. WIART ; Mme WIART ; M. SIMÉON ;
M. DOBREMETS Adjoints au Maire ;
M. BAVENCOFFE ; Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ;
Mme CARDON ; Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme CAFEDE ;
Mme SAYDON ; M. LAURENT ; M. TRANOY ; Mme BRIQUET ;
Mme BERTELOOT ; M. SIEGLER ; M. VAILLANT ;
Mme DESMOULIN ; M. MAURICE ; Mme BURLET ;
M. LEROUGE ; M. PHILIPPE ; Mme DESSERY.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à Mme CARDON ;
Mme CHATELAIN qui a donné procuration à Mme WIART ;
Mme CHARPENET qui a donné procuration à M. LE MAIRE ;
M. FLAMEIN qui a donné procuration à Mme BERTELOOT ;
M. SIMPERE qui a donné procuration à Mme DELEVALLÉE ;
M. F. WIART qui a donné procuration à M. L. WIART ;
M. MOAMMIN qui a donné procuration à M. P.A VILLAIN ;
M. DERASSE qui a donné procuration à Mme DESMOULIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Benoit VAILLANT

Dossier C. Apel
Delib. Approvas
Recette
DFAE
M^e WIART
CABINET

Mesdames, Messieurs,

Vous le savez, Cambrai n'échappe pas à la pénurie de médecins généralistes sur son territoire, rendant impossible pour toute une partie de la population d'accéder au premier maillon de la chaîne du soin.

La ville s'est donc mobilisée sur cette problématique, en développant une politique de soutien en faveur des implantations de ces professionnels de santé.

Cette politique volontariste reste néanmoins insuffisante pour absorber à la fois les besoins croissants d'une patientèle vieillissante, ceux d'une patientèle nouvelle, installée récemment sur le territoire, et enfin ceux d'une patientèle de médecins retraités n'ayant pas trouvé de successeur.

Aussi, afin de compléter cette politique d'accompagnement à l'installation de médecins généralistes libéraux, la ville de Cambrai souhaite conventionner avec la SASU « BISIAU MEDIC-AL », portée par le docteur Adryen BISIAU, par ailleurs chef de pôle – Chirurgie, Anesthésie, Consultations externes, Pédiatrie, Maternité – du Centre Hospitalier de Cambrai.

Cette convention a pour objet la recherche et le recrutement de médecins généralistes sur la ville de Cambrai. Il s'agit en effet pour la collectivité de s'appuyer sur l'expertise et le réseau de professionnels de santé de la « SASU BISIAU MEDIC-AL », pour attirer et fidéliser de nouveaux médecins sur le territoire.

Au-delà de la recherche et du recrutement, la SASU « BISIAU MEDIC-AL » s'engage à vérifier les diplômes et compétences des praticiens, auxquels elle proposera par ailleurs des locaux pour s'implanter, ainsi que tous les équipements mobiliers, informatiques et médicaux nécessaires. Cet accompagnement personnalisé facilitera sans nul doute l'installation de nouveaux médecins généralistes à Cambrai.

Aussi, vous est-il demandé aujourd'hui de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, prévoyant une rémunération mensuelle de 3000 euros de la SASU « BISIAU MEDIC-AL » par la ville de Cambrai.

Disons que ce premier niveau de partenariat entre la ville de Cambrai et la SASU « BISIAU MEDIC-AL », effectif au 1er juillet 2024, sera amené à évoluer, et notamment en fonction du choix des médecins généralistes trouvés, qui souhaiteraient être salariés de la ville.

Adopté à la majorité

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240610-23_10062024-DE

S²LO

Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de Cambrai,

Le secrétaire de séance
M. Benoit VAILLANT



Pour le Maire,
Mme Virginie WIART
Adjointe au Maire déléguée
à la Solidarité



Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Cambrai
2 rue de Nice, 59400 à CAMBRAI,
Représentée par son maire, **Monsieur François-Xavier VILLAIN**

Ci-après dénommée « **La Collectivité** », d'une part,

ET

La Société BISIAU Médic-AL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 72 rue Saint Georges 59400 CAMBRAI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 930 037 387, représentée par Monsieur Adryen BISIAU agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** », d'autre part,

Conjointement dénommées « **Les Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

La Collectivité fait face, à l'instar de nombreuses autres communes et depuis de plusieurs années à une désertification médicale, et ce, malgré la mise en place de politiques d'accompagnement à l'installation de médecins généralistes libéraux, aux moyens, notamment, du financement d'une aide à l'installation des médecins libéraux.

Le départ à la retraite de plusieurs médecins généralistes n'ayant trouvé aucun successeur enclin à s'installer et à reprendre leurs patientèles sur la ville de Cambrai, le besoin croissant de la populations vieillissantes, et les nouvelles installations sur le territoire, creusent également les difficultés d'accès aux soins.

C'est dans ce contexte que la **Collectivité** a souhaité compléter sa politique d'accompagnement à l'installation de médecins généralistes libéraux par un projet de recherche active et de recrutement de nouveaux médecins généralistes.

La Société BISIAU Médic-AL, « **le Prestataire** », est une société par action simplifiée, dont l'objet social est :

- «
- *La mise en relation de médecins avec des collectivités territoriales en vue de l'installation de ces médecins dans lesdites collectivités.*
- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat*

Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08

de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet »*

Cette Société est présidée par Monsieur le Docteur Adryen BISIAU (ci-Après « **l'Associé Unique** »), médecin anesthésiste-réanimateur, Chef de Service d'anesthésie-réanimation et Chef du Pôle « *Chirurgie, Anesthésie, Consultations externes, Pédiatrie, Maternité* », au sein du Centre Hospitalier de Cambrai, ce qui lui confère une expertise et un réseau professionnel important, qui devrait faciliter le recrutement et la fidélisation de nouveaux professionnels de santé sur le territoire de Cambrésis.

Dans cette situation et compte tenu de la pertinence de l'offre proposée par Le Prestataire en raison de son profil, de ses compétences, et de son expertise en matière de santé, que **La Collectivité** a pris attache avec ce dernier en vue la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, afin de mettre en place une politique de recrutement médical, notamment de médecins salariés, destinée à réduire la désertification médicale sur le territoire de Cambrésis.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Collectivité souhaite prendre l'appui du **Prestataire** en vue d'une mission de conseil pour le recrutement de médecins généralistes, comprenant, notamment une présélection des candidats, médecins généralistes, après vérification de leurs compétences professionnelles, en vue de leur installation sur la ville de Cambrai.

Le contrat a pour objet la réalisation, par le **Prestataire**, des prestations suivantes :

- Assistance et conseil dans le cadre de l'élaboration du projet de **la Collectivité** visant à remédier au désert médical existant ;
- Assistance et conseil concernant la stratégie de recrutement de professionnels de santé, médecins généralistes, par **la Collectivité** ;
- Gestion de la procédure de recrutement ;
- Étude des profils, diplômes et des compétences professionnels des candidats et avis motivés à **la Collectivité** ;
- Réalisation d'entretiens préalables éventuels avec les candidats potentiels ;
- Le cas échéant, recherche de candidats potentiels en vue de leurs recrutements par **la Collectivité**.
- ...

Les Parties conviennent que les missions visées *supra* pourront être effectuées au siège social du **Prestataire** tel que figurant en tête des présentes, sans que ce dernier ne puisse être contraint à intervenir dans les locaux de la **Collectivité**.

De la même manière, le **Prestataire** reste libre des horaires consacrés à ces missions, lesquelles ne devront pas interférer avec l'exercice professionnel de l'**Associé Unique** au sein du Centre Hospitalier de Cambrai.

La **Collectivité** pourra néanmoins solliciter du **Prestataire**, des informations sur l'avancée des missions confiées. En ce sens, le **Prestataire** s'engage à répondre aux sollicitations de la **Collectivité** dans les meilleurs délais.

Enfin, il est convenu entre les Parties que le présent contrat est conclu sous les **conditions suspensives suivantes** :

- L'immatriculation et validation de la constitution de la SASU BISIAU Médic-AL auprès du Greffe voire du Conseil département de l'Ordre des médecins du Nord ;
- La validation du cumul de l'activité du Docteur Adryen BISIAU au sein du Centre Hospitalier de Cambrai avec celle de Président et Associé Unique de la SASU BISIAU Médic-AL dans le cadre du présent contrat par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, d'une part, et par le Directeur du Centre Hospitalier de Cambrai, d'autre part.

En d'autres termes, le présent contrat ne pourra s'exécuter qu'après réalisation des conditions suspensives définies *supra*.

Le **Prestataire** informera la **Collectivité** de la réalisation ou de la non-réalisation de ces conditions suspensives dans les meilleurs délais.

Les Parties conviennent qu'en cas de non-réalisation d'une ou des conditions suspensives, aucune des parties ne pourra solliciter une indemnisation.

Enfin, les **Parties** reconnaissent que le présent contrat étant un marché public de prestation de services dont le montant estimé est inférieur à **40.000 euros HT**.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Le partenariat entre la **Collectivité** et le **Prestataire** étant susceptible d'évoluer, il est convenu entre les **Parties** qu'elles pourront, d'un commun accord convenir de réduire la durée du présent contrat. Un document cosigné entre les Parties en prend acte.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET DU VERSEMENT DU COUT DE LA PRESTATION

Afin d'assurer ses missions et de remplir ses obligations, il est convenu entre les Parties, que le **Prestataire** percevra mensuellement la somme de **3.000€ HT (TROIS MILLE EUROS HORS TAXE)**.

Cette contrepartie financière sera versée mensuellement au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE MOYENS

Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à la réalisation des missions sus-énumérées.

Les Parties reconnaissent que les prestations délivrées par le Prestataire ne répondent pas d'une obligation de résultat, son activité étant par essence dépendante de la décision de tiers et d'éléments indépendants de sa volonté.

De la même manière, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance ou d'erreur commise par l'un des médecins généralistes recrutés.

ARTICLE 5 – AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par la Collectivité et le Prestataire. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat par une des parties est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, et sa cause.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

La Partie qui, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, a connaissance, par l'autre Partie, d'informations ou qui reçoit de sa part la communication de documents ou d'éléments dont est souligné leur caractère confidentiel s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'échéance du présent contrat.

Les Parties au présent contrat sont tenues de respecter les règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES, REEXAMEN

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importantes l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par la Collectivité.

Le Prestataire peut solliciter que la Collectivité se prononce, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, sur le bien-fondé de cette suspension lorsqu'il l'estime nécessaire.

Dans un délai raisonnable, les Parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution, et le cas échéant, des modifications à apporter au présent contrat.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du présent contrat, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en

Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08

charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Généralités :

Les Parties pourront mettre fin au présent contrat à tout moment, d'un commun accord, avant son terme. Un document cosigné entre les Parties en prend acte.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Incapacité et procédures collectives :

En cas d'incapacité du Prestataire, La Collectivité pourra résilier le présent contrat. Dans cette hypothèse, la résiliation est prononcée à la date de cette incapacité.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le présent contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Prestataire, le contrat est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Résiliation pour événements liés au marché :

Lorsque le Prestataire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la Collectivité peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du Prestataire.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Lorsque La Collectivité résilie le présent contrat pour motif d'intérêt général, le Prestataire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial du marché, diminué du montant des prestations admises, un pourcentage de 5%.

ARTICLE 9 – RECOURS :

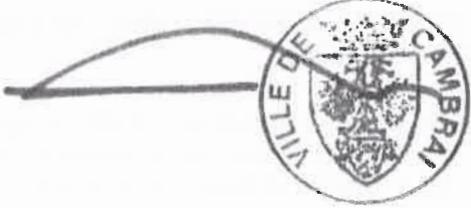
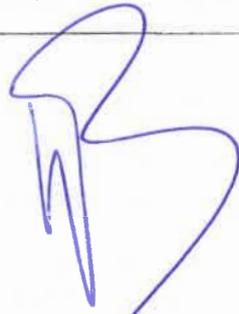
Le Prestataire et la Collectivité s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du présent contrat. Le Prestataire adresse sa réclamation à la Collectivité qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour notifier sa décision. L'absence de décision valant rejet de la réclamation.

5 { *Publié le* : 28 Juin 2024 à 11:08 }

A défaut d'accord amiable, le litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CAMBRAI

Le 26 juin 2024

| La Collectivité <i>Représentée par Monsieur Le Maire</i> | La SASU BISIAU Médic-AL. <i>Représentée par son Président</i> |
|---|---|
|  |  |

Publié le : 28 Juin 2024 à 11:08